

## Arrêt

n° 66 835 du 19 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : chez x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

**1.1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez I.Z.S., citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion islamique. Vous seriez né le 17 novembre 1987 à D.-B., dans le district de G.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Ouvrier occasionnel dans le bâtiment, fin septembre 2007 vous auriez eu l'opportunité de travailler sur un chantier privé à G. . Lors de votre travail vous auriez rencontré un cousin éloigné qui habiterait non loin de votre lieu de travail. Vous auriez eu l'occasion de le visiter chez lui à plusieurs reprises. Vers le 3 ou le 4 octobre 2007, lors d'une visite, vous auriez aperçu chez lui deux personnes qui ne vous*

auraient pas été présentées. Le 6 ou le 7 suivant, des militaires armés et certains masqués auraient fait irruption sur votre chantier où vous auriez été arrêtés en compagnie de vos collègues de travail. Une fusillade aurait retenti au même moment dans les environs. Vous auriez alors été emmené vers une destination inconnue où vous auriez été jeté dans une cave pour y être détenu jusqu'au 11-12 octobre suivant. Entretemps vous auriez appris de vos geôliers que votre cousin aurait été abattu lors de cette fusillade. Vous auriez été interrogé sur les deux personnes aperçues quelques temps auparavant. Le 11 – 12 octobre, après avoir été interrogé et torturé à plusieurs reprises, vous auriez été emmené en convoi vers le chantier où vous auriez travaillé pour identifier les deux amis de votre cousin, qui entre-temps auraient été arrêtés. Profitant alors d'un échange de tirs entre ceux qui vous détenaient et d'autres militaires sur la route, vous profité de la confusion pour vous évader et chercher refuge chez un ancien voisin de votre tante à G.. De là vous auriez contacté votre père qui serait venu vous récupérer. Il vous aurait conduit vers G., dans le district de U.-M. où vous seriez resté au secret chez un membre de votre famille. Le 14 décembre, vous auriez quitté U.M. dans la voiture d'un policier complice qui vous aurait conduit à Moscou où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous vous seriez dissimulé dans la remorque de ce véhicule du 15 au 17 décembre. Le 17, vous auriez embarqué à bord d'une voiture qui vous aurait emmené en Belgique le 18 décembre, date à laquelle vous auriez effectué votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assuré par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Ainsi en ce qui vous concerne personnellement, à la base des craintes que vous invoquez, vous auriez été arrêté et détenu arbitrairement par des militaires. Vous auriez pu leur échapper lors d'un déplacement extérieur. Vous craignez ainsi d'être arrêté. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.*

*Ainsi en tout premier lieu, force est de constater que les circonstances ainsi que les causes de votre arrestation diffèrent totalement de celles que vous avez soutenue dans le formulaire du Commissariat Général – CGRA pour la suite – que vous avez rempli à l'Office des étrangers lors de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous y avez soutenu que vous seriez aller aider un voisin – I. – à déplacer un meuble à son domicile. Lors de votre présence dans son appartement, des gens armés et masqués auraient fait irruption. Le voisin se serait défendu et aurait été tué. Vous auriez alors été arrêté et emmené dans une cellule que vous croiriez être de la police. Vous auriez été détenu pendant neuf jours au cours desquels vous auriez été maltraité et interrogé sur les combattants. Ce, en raison du fait qu'I. aurait participé aux combats (Formulaire CGRA, du 21/12/2007).*

*Or, lors de votre audition au Commissariat Général, vous déclarez qu'I. serait un cousin éloigné de votre famille. Il aurait été tué chez lui au moment de son interpellation. Vous auriez été pendant ce temps sur votre chantier de travail où vous vous auriez alors été arrêté. Vous auriez été jeté dans une cave au sein d'une base militaire où vous auriez été détenu et interrogé du 6- 7 octobre au 11 -12 octobre, date à laquelle vous vous seriez évadé, soit 4 à 5 jours plus tard (Audition du 21/11/2008, pp.4,5). Confronté au caractère totalement contradictoire de vos propos, les explications que vous avez fournies selon lesquelles vous n'auriez jamais avancé de pareilles allégations ne sont pas convaincantes (Aud. 21/11/08, p.6). Ensuite, je relève que vous avez précisé avoir été détenu dans une base militaire d'où vous auriez été sorti le 11-12 octobre sans porter de masque sur la tête. Vous pouvez d'ailleurs*

préciser que le convoi qui vous conduit est constitué, outre du véhicule qui vous transporte avec 4 militaires, de trois autres voitures avec à leur bord chacune 5 militaires qui vous auraient suivies. Dès lors, il n'est pas crédible de déclarer ignorer dans ces conditions le lieu exact de votre détention, ni de pouvoir donner tout au moins des précisions sur ceux qui vous auraient détenus (Aud. 21/11/08, p.5).

Force est également de constater le caractère tout à fait étonnant des propos que vous avez soutenus lors de votre audition sur les circonstances ayant suivi votre évasion. Ainsi, bien que vos bras étaient menottés derrière le dos, vous auriez pu traverser la S. (Fleuve qui arrose XXX). Vous auriez pu vous rendre chez une personne ainsi menotté sans éveiller un quelconque intérêt. Vous auriez encore passé la nuit toujours menotté chez le voisin. Votre père vous aurait conduit le lendemain dans le même état jusqu'au village de G. où vous auriez enfin pu être libéré (Aud. p.5).

Quoiqu'il en soit, revenant également sur les circonstances de votre voyage pour gagner la Belgique, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez. En effet, ici encore je constate que vous avez tenus des propos différents à l'Office des Etrangers lors de votre l'enregistrement de votre demande d'asile et ceux tenus lors de votre audition au Commissariat Général. Vous avez déclaré en arrivant dans le Royaume avoir quitté votre pays le 11 décembre 2008. Vous auriez alors payé 2000 \$ au passeur qui vous aurait transporté. Or, lors de votre audition, il ressort de vos propos que vous auriez quitté votre pays le 14 décembre et le passeur vous aurait coûté 4000\$ (Aud. 21/11/08, pp.3 et 4)(Formulaire O.E. du 21/12/2007, points 33 et 34). L'ensemble des contradictions et lacunes relevées en supra touchent à des points essentiels de votre récit et ne permet plus d'y croire comme des faits que vous auriez vécus personnellement. Partant, les craintes que vous avez déclarées à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent plus être considérées comme effectives.

Enfin, à l'appui de votre récit, vous présentez un acte de naissance ainsi que votre permis de conduire. Votre identité n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure, ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art.48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versé au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 52. 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**3.2.** En substance, il conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

**3.3.** En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA.

#### **4. L'examen du recours.**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée relève que si la situation en Tchétchénie demeure complexe elle a tout de même changé de manière drastique. Il convient, dès lors, de s'en référer à la situation individuelle du requérant.

Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence un manque de crédibilité du récit du requérant, lequel comporte des contradictions flagrantes quant aux circonstances et causes de son arrestation, sur les circonstances de son évasion ou encore sur les circonstances de son voyage vers la Belgique.

D'autre part, les documents présentés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à justifier la prise d'une autre décision.

En outre, la décision attaquée a considéré que la situation en Tchétchénie n'expose nullement la population à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, tel que prévu à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne peut suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il convient dès lors de faire une appréciation individuelle de la demande de la qualité de réfugié, ce qui n'est aucunement contesté par le requérant en termes de requête.

**5.2.** En outre, le Conseil constate un manque de crédibilité général du récit du requérant. A cet égard, il convient de rappeler que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère contradictoire et invraisemblable des déclarations du requérant.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les divergences et invraisemblances des déclarations du requérant portent sur des éléments importants de son récit, et qu'elles ne permettent aucunement de tenir les faits allégués pour établis.

Ainsi, concernant les circonstances et les causes de son arrestation, il y a lieu de relever l'existence de propos divergents entre ses déclarations dans le formulaire qu'il a remis au Commissariat général le 21 décembre 2007 et celles de son audition du 21 novembre 2008 devant ce même Commissariat général, divergences portant notamment sur le lieu de son arrestation, le lieu de sa détention,... Ces divergences portent sur des points fondamentaux de son récit. En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication permettant de justifier des contradictions d'une telle importance. Ainsi, le fait que [I.] se retrouve dans les différents versions de son récit ou encore l'existence de prétendus problèmes de stress, nullement appuyés par des éléments concrets et pertinents, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant fortement remise en cause par l'acte attaqué.

De même, rien n'étaye l'existence d'un problème de traduction par les interprètes. En ce qui concerne son questionnaire, celui-ci lui a été relu en russe sans que le requérant n'émette de réserve. En ce qui concerne son audition du 21 novembre 2008, seul le conseil du requérant a précisé au terme de l'audition que « il a parlé de problèmes avec les traducteurs donc tenez compte que ce n'est pas la même langue ». Cependant, ni le compte-rendu de l'audition ni la requête ne relève aucun incident spécifique à cet égard en telle sorte que cette allégation ne saurait être tenue pour établie.

En ce qui concerne les circonstances de son évasion, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'elles étaient totalement invraisemblables. En effet, il ne peut être raisonnablement considéré que les gens aient l'habitude de croiser des fugitifs menottés ni qu'il soit possible de s'enfuir, toujours menotté en traversant une rivière, même si celle-ci est de faible profondeur. Les explications fournies dans le cadre de sa requête ne sont pas d'avantage convaincantes dans la mesure où il se borne à y confirmer les explications précédemment fournies à cet égard.

Enfin, les circonstances de son voyage vers la Belgique mettent, à nouveau, en évidence des contradictions dans les propos du requérant quant à la date de son départ vers la Belgique ou encore sur le montant payé au passeur. En termes de requête, le requérant estime que ces déclarations portent sur des éléments non essentiels de son récit. Or, il convient de souligner que ces contradictions ajoutées à celles mentionnées précédemment ne font que renforcer davantage le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

**5.3.** Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**6.2.** Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen différent à cet effet. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou sanctions inhumaines ou dégradants.

L'article du 20 novembre 2008 cité par le requérant dans le cadre du présent recours ne permet pas d'infirmer cette conclusion. Le Conseil n'aperçoit pas, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, en ce compris la citation en traduction libre dudit article, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. Il en est d'autant plus ainsi que ce document remonte à près de trois ans en telle sorte qu'il ne saurait être regardé comme rendant compte de la situation actuelle prévalant en Tchétchénie.

**6.3.** Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas réellement dans sa requête, le fait que la décision attaquée ait considéré que la situation en République de Tchétchénie ne correspondrait pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

**6.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

**7.2.** Aux termes de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) parce qu'il manques des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation (...) (de la décision) sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction supplémentaires* ».

**7.3.** En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**7.4.** Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,  
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.